

**ARRETE DU MAIRE**

N°469 /17 du 17 OCT. 2017

Réglementant provisoirement la circulation sur LA CORNICHE du MONT-DORE, sur la route provinciale N°2, VILLE du MONT-DORE.

**Le Maire de la Ville du MONT-DORE,  
Officier de Police judiciaire**

Vu la Loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la Loi modifiée n°99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment les dispositions de ses articles L.131-3 et L.131-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande de l'entreprise JEAN LEFEBVRE PACIFIQUE en date du 20 septembre 2017 ;

Vu la commande de la DEPS, Marché N°15MO41 DEPS en date du 22 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté n°416/14 du 7 octobre 2014 portant délégation de signature au profit du Directeur Adjoint des Services Techniques et de Proximité de la Ville du Mont-Dore, Monsieur Jacques DELAUNEY ;

Afin de permettre à l'entreprise JEAN LEFEBVRE PACIFIQUE d'effectuer des travaux de réfection en enrobé de LA CORNICHE du MONT-DORE, entre le PR7 et le PR11, sur la route provinciale N°2, VILLE du MONT-DORE, il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation sur la voie ci-après indiquée, comme suit :

**ARRETE**

**Article 1** – Dans le cadre des travaux de réfection en enrobé de LA CORNICHE du MONT-DORE, entre le PR7 et le PR11, sur la route provinciale N°2, VILLE du MONT-DORE, **il est demandé aux usagers pendant 1 MOIS à compter du 2 novembre 2017 de faire preuve de la plus grande prudence et de se conformer à la signalisation mise en place par l'entreprise JEAN LEFEBVRE PACIFIQUE.**

**Les travaux se dérouleront de jour entre 8 heures et 16 heures.**

Des feux de pré signalisation de type KR1 ou KR2 seront installés à chaque extrémité du chantier. Cette signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie susvisé.

En application de l'article 3 précité, la société JEAN LEFEBVRE PACIFIQUE devra mettre en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation.

Les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux doivent être balisés et signalés, par la société JEAN LEFEBVRE PACIFIQUE, jusqu'à leur disparition. La limitation de vitesse doit être adaptée aux risques.

L'entreprise JEAN LEFEBVRE PACIFIQUE devra, en toutes circonstances, permettre le passage des véhicules prioritaires (tels que pompiers, police, gendarmerie, ambulances .....).

Article 2 – Le dispositif de signalisation réglementaire (pré signalisation et signalisation au droit de la zone de travaux) sera posé par l'entreprise JEAN LEFEBVRE PACIFIQUE sous le contrôle de la Direction des Services Techniques et de Proximité de la ville du Mont-Dore. **L'entreprise JEAN LEFEBVRE PACIFIQUE veillera à ce que le chantier soit laissé chaque soir et à chaque fin de période de travaux, propre et sécurisé pour les usagers.**

Article 3 – Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

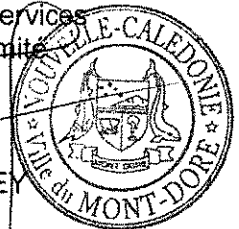
Article 4 – Sanctions : Les contrevenants au présent règlement seront passibles des peines prévues par l'article R.223 du code de la route de Nouvelle-Calédonie.

Article 5 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie, affiché en Mairie et notifié à l'intéressé(e).

Article 6 - Le Chef de la police municipale, le Directeur des Services Techniques et de Proximité de la Ville, l'entreprise JEAN LEFEBVRE PACIFIQUE et la gendarmerie de PLUM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire et par délégation,  
Le Directeur Adjoint des Services  
Techniques et de Proximité

Jacques DELAUNEY



**AMPLIATIONS**

Intéressé(e) (Jean Lefebvre Pacifique).....	1
Gendarmerie de Plum.....	1
DSTP (affichage).....	1
Police municipale.....	1
S.A.G (registre).....	1
DEPS.....	1